

Arrêté n° 2026-SGAD/BE-003 en date du 09 janvier 2026

fixant des mesures immédiates prises à titre conservatoire, à la suite de la mortalité constatée et de la récurrence de la découverte de cadavres de Milan noir sur le parc éolien situé aux lieux-dits « Les Petites Fouillarges » et « Brandes de la Ressières » 86150 Le Vigeant, exploité par la société Énergie Éolienne de Le Vigeant, installation classée pour la protection de l'environnement.

AIOT n°0003100123

Le Préfet de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive du Conseil 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive du Parlement européen et du Conseil 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.411-1, L.511-1, L.512-20 et R.512-69 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-060 du 6 avril 2018 portant autorisation unique de la demande déposée par la SARL Énergie Éolienne de Le Vigeant d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Le Vigeant (86150) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-310 du 19 novembre 2020 portant prorogation de la validité de l'autorisation unique délivrée le 6 avril 2018 à la SARL Énergie Éolienne de Le Vigeant d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Le Vigeant (86150) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-DCPPAT/BE-313 du 4 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-060 du 6 avril 2018 autorisant la SARL Énergie Éolienne de Le Vigeant d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Le Vigeant (86150) ;

Vu l'arrêté n° 2025-SGAD/BE-151 en date du 28 juillet 2025 portant mise en demeure à l'encontre de la société Energie Eolienne de Le Vigeant pour le parc éolien qu'elle exploite aux lieux-dits « Les Petites Fouillarges » et « Brandes de la Ressières » 86150 Le Vigeant ;

Vu le suivi environnemental post implantation sur la période du 3 juin 2022 au 2 juin 2023, réalisé par le bureau d'étude Biotope, n°2022 153 version V8 en date d'avril 2024 ;

Vu le suivi environnemental post implantation sur la période de juin 2023 à juin 2024, réalisé par le bureau d'étude Biotope, version V3.2 en date du 24 juillet 2025 ;

Vu le suivi environnemental post implantation sur la période de juin 2024 à juin 2025, réalisé par le bureau d'étude Biotope, version V1.1 en date du 5 novembre 2025 ;

Vu la base de données de Tobias DÜRR sur la mortalité aviaire liée aux éoliennes, mise à jour en août 2025 ;

Vu les fiches de déclaration de mortalité en date du 12 mai 2025, 18 juillet 2025, 22 juillet 2025, 28 juillet 2025, 1^{er} août 2025, 5 août 2025 et 19 août 2025 transmises et la récurrence de la découverte de cadavres de Milan noir, *Milvus migrans* ;

Vu la liste rouge des oiseaux nicheurs du Poitou-Charentes ;

Vu la réponse apportée par la société SARL Énergie Éolienne de Le Vigeant, par courrier en date du 2 octobre 2025, à l'arrêté portant mise en demeure susvisé ;

Vu la synthèse des données de Milan noir sur le parc éolien de Le Vigeant réalisée par le bureau d'étude Biotope en date de décembre 2025 ;

Vu le courrier de la société SARL Éolienne de Le Vigeant, en date du 10 décembre 2025, détaillant les mesures immédiates visant à réduire la mortalité de l'avifaune ainsi que les mesures de suivi et de réduction à moyen terme ;

Vu le courriel adressé le 11 décembre 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le courrier d'observations de l'exploitant en date du 8 janvier 2026 ;

Considérant la mise en service du parc éolien en juin 2022 ;

Considérant que, selon le suivi environnemental susvisé réalisé pour la période 2022–2023, les cadavres de dix espèces d'oiseaux, à savoir : le Roitelet à triple bandeau (5 individus), l'Étourneau sansonnet (3 individus), le Milan noir (2 individus), le Rougegorge familier (1 individu), le Pigeon ramier (1 individu), le Martinet noir (1 individu), l'Hirondelle de fenêtre (1 individu), le Fuligule milouin (1 individu), le Bruant jaune (1 individu) et l'Alouette des champs (1 individu), ont été retrouvés sous les éoliennes du parc suivi ;

Considérant que, selon le suivi environnemental susvisé réalisé pour la période 2023–2024, les cadavres de neuf espèces d'oiseaux, à savoir : l'Alouette des champs (5 individus), l'Étourneau sansonnet (4 individus), le Milan noir (4 individus), le Pouillot véloce (2 individus), le Faucon crécerelle (2 individus), le Pigeon Ramier (1 individu), le Martinet noir (1 individu), le Roitelet à triple bandeau (1 individu) et le Héron pourpré (1 individu), ont été retrouvés sous les éoliennes du parc suivi ;

Considérant que, selon le suivi environnemental susvisé réalisé pour la période 2024–2025, les cadavres de dix espèces d'oiseaux, à savoir : l'Alouette des champs (2 individus), l'Étourneau sansonnet (2 individus), le Milan noir (8 individus), la Grive musicienne (1 individu), le Faucon crécerelle (1 individu), la Bondrée apivore (1 individu), le Martinet noir (1 individu), le Roitelet à triple bandeau (2 individus), le Rougegorge familier (1 individu) et l'Alouette lulu (1 individu), ont été retrouvés sous les éoliennes du parc suivi ;

Considérant la découverte récurrente de cadavres de milans noirs depuis 2023, pour un total de 20 individus retrouvés (2 en 2023, 8 en 2024 et 10 de janvier à août 2025) dont la destruction est attribuée à l'installation de l'exploitant ;

Considérant que 62 cas de mortalité de milans noirs ont été recensés en France, selon base de données de Tobias DÜRR susvisée ;

Considérant que, selon le suivi environnemental susvisé réalisé pour la période 2022–2023, 17 cadavres d'oiseaux appartenant à dix espèces différentes ont été retrouvés (dont 2 milans noirs), ce qui correspond à une mortalité réelle estimée entre 32 et 76 individus au minimum, et entre 268 et 699 individus au maximum pour l'ensemble du parc ;

Considérant que, selon le suivi environnemental susvisé réalisé pour la période 2023–2024, 21 cadavres d'oiseaux appartenant à neuf espèces différentes ont été retrouvés (dont 4 milans noirs), ce qui correspond à une mortalité réelle estimée entre 89 à 157 individus au minimum, et entre 200 à 377 individus au maximum pour l'ensemble du parc ;

Considérant que, selon le suivi environnemental susvisé réalisé pour la période 2024–2025, 20 cadavres d'oiseaux appartenant à dix espèces différentes ont été retrouvés (dont 8 milans noirs), ce qui correspond à une mortalité réelle estimée entre 313 individus au minimum, et entre 675 individus au maximum pour l'ensemble du parc ;

Considérant que les suivis environnementaux pour les périodes 2022-2023, 2023–2024 et 2024–2025 révèlent que l'impact du parc sur les oiseaux est significatif en raison de la mortalité observée ;

Considérant que le parc se situe au sein d'un contexte agricole et à proximité de l'installation de stockage des déchets non dangereux exploitée par la société Séché Éco Industries à Le Vigeant ;

Considérant que le Milan noir est une espèce inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux, mentionnée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 précité relatif à la protection nationale, portée sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Poitou-Charentes et qu'elle présente un statut patrimonial ;

Considérant que malgré la mise en place d'un arrêt temporaire des éoliennes lors des travaux agricoles (mesure de réduction en faveur de l'avifaune prescrite par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 susvisé) des cas de mortalité d'espèces protégées sont toujours constatés ;

Considérant qu'en raison de ce qui précède, après application des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels persistent ;

Considérant que, conformément au courriel du 4 juin 2025 susvisé, faisant suite à la déclaration de mortalité reçue le 12 mai 2025, l'exploitant a été enjoint de mettre en œuvre de nouvelles mesures de réduction, conformément à ses obligations d'actions correctives mentionnées dans l'arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-060 du 6 avril 2018 susvisé ;

Considérant que, suite à la demande de l'Inspection des installations classées, l'exploitant a renforcé le 23 juin 2025 la mesure de réduction en faveur de l'avifaune consistant en l'arrêt temporaire des éoliennes lors des travaux agricoles (moissons, fauche et labours), qui inclut désormais d'autres travaux tels que les semis, le déchaumage, le binage ou encore la mise en bottes de paille, ainsi que la mise en place d'un suivi comportemental des Milans noirs ;

Considérant que les mesures mises en œuvre par l'exploitant (extension du bridage agricole et mise en place d'un suivi comportemental des Milans noirs) ne constituent pas une réponse satisfaisante à la demande rappelée supra ;

Considérant la mortalité constatée ainsi que de sa récurrence, et ce malgré les mesures de protection de l'avifaune déjà mises en place, il convient de mettre en œuvre des mesures d'urgence afin de prévenir de nouvelles mortalités d'espèces protégées ;

Considérant que l'exploitant prévoit, dans son courrier en date du 10 décembre 2025 susvisé, détaillant les mesures immédiates visant à réduire la mortalité de l'avifaune, la mise en place d'un bridage statique du 1er avril au 30 juin de 10h00 à 15h00, et du 1er juillet au 15 septembre de 11h00 à 14h00 ;

Considérant que l'exploitant, dans son courrier du 2 octobre susvisé, en réponse à l'arrêté portant mise en demeure, s'est engagé à réaliser une étude comportementale dédiée au Milan noir, qui se déroulera de février à octobre 2026, ainsi qu'à mettre en place une mesure de réduction de la mortalité de l'avifaune à moyen terme, par l'installation d'une régulation automatisée des éoliennes en temps réel, notamment via un système de détection de l'avifaune (SDA) ;

Considérant que la synthèse des données relatives au Milan noir, visant à proposer le bridage statique, repose sur des suivis avifaunistiques réalisés en 2022, 2024 et 2025, lesquels n'ont pas

été effectués sur les mêmes plages horaires ni de manière identique chaque année, ce qui introduit un biais méthodologique et limite l'exhaustivité des données ;

Considérant que, pour tenir compte du biais méthodologique, de l'identification des phénologies horaires de présence du Milan noir entre avril et juillet, et par mesure de précaution, les horaires de bridage du 1er juillet au 15 septembre doivent être élargis ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise à l'arrêt (mise en drapeau) de l'ensemble des éoliennes composant le parc de 10 h à 15 h et ce jusqu'à la mise en œuvre de mesures de réduction efficaces ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement et en cas d'urgence, ces mesures peuvent être prescrites par arrêté sans consultation de la commission départementale compétente ;

Considérant que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 512-20 du code de l'environnement précise qu'« *en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités* » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

La société SARL Éolienne de le Vigeant, SIREN 814 744 827, dont le siège social est situé au 26 rue du Rhône 68300 Saint-Louis doit se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour le parc éolien qu'elle exploite aux lieux-dits « Les Petites Fouillarges » et « Brandes de la Ressières » 86150 Le Vigeant.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Les délais qu'il mentionne commencent à courir à compter de sa notification.

Article 2 – Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires du présent article. Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 2.1 – Restriction de l'activité en période diurne

L'exploitant procède à la mise en drapeau de l'ensemble des éoliennes du 1^{er} avril au 15 septembre de 10h00 à 15h00.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées les moyens de preuve du respect de cette restriction. Il les communique à l'Inspection des installations classées dès sa mise en œuvre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées

l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage, notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre « Paramètres » faisant l'objet d'un critère de bridage et « État » de l'éolienne (fonctionnement ou mise en drapeau). À défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage.

La défaillance du bridage est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des aérogénérateurs du parc. L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent au plan de bridage « avifaune ». Il établit une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements et la tient à disposition de l'inspection.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. Il dispose de 3 jours ouvrés à compter de la défaillance pour apporter une solution technique. Au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés par la défaillance sont mis en drapeau a minima pendant la période effective du bridage « avifaune » tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre. Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de défaillance et de maintenance. Ce registre liste l'ensemble des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

À tout moment, en cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

Article 2.2 – Conditions de reprise de l'activité en période diurne

La restriction définie à l'article 2.1 pourra être levée sur avis de l'Inspection des installations classées suite à la mise en œuvre par l'exploitant de mesures de réduction nouvelles dont le gain d'efficacité par rapport au bridage statique pour réduire l'impact de l'installation sur les espèces concernées et les flux observés devra être justifié et démontré en situation réelle.

Aux fins de démonstration de l'efficacité des nouvelles mesures de réduction, la restriction définie à l'article 2.1 pourra être levée temporairement sur accord de l'inspection des installations classées. Pour ce faire, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le protocole d'essai un mois à l'avance.

Article 3 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code

de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

Article 5 – Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Le Vigeant et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Le Vigeant pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune de Le Vigeant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Le Vigeant et à la société SARL Éolienne de le Vigeant.

Poitiers, le 09 janvier 2026

Le Préfet de la Vienne,



Serge BOULANGER